

PROVINCE DE L'ONTARIO
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

21 mars 2005

APPELS : NON CONTESTATION DES APPELS DE LA DÉFENSE ET RÉPONSE AUX NOUVELLES PREUVES

PRINCIPES

Dans de rares cas, les avocats de la Couronne examinant un appel de la défense à l'égard d'une condamnation ou d'une sentence peuvent déterminer que l'appel devrait être accueilli. Cette décision peut être fondée sur de nouvelles preuves qui n'étaient pas à la disposition de la défense durant le procès.

La décision de ne pas contester une décision d'appel est complexe et difficile. Elle doit être fondée sur :

- une évaluation approfondie du double rôle de la Couronne à titre de poursuivants déterminés et de « ministres de la justice » ayant le devoir d'assurer que le système de justice pénale fonctionne de manière équitable pour tous;
- une analyse exhaustive et rigoureuse des points forts et des points faibles de la cause;
- la conclusion selon laquelle la non contestation de l'appel est conforme à l'équité et aux intérêts de la justice.

La non contestation d'un appel peut avoir des effets importants pour les principaux participants à un procès et, en particulier, pour les plaignants, les victimes et leurs familles. À moins de circonstances exceptionnelles, les avocats de la Couronne doivent informer les familles des plaignants et des victimes de toute décision d'admettre un appel de la défense.

Cette politique s'applique de manière égale :

- aux appels d'une condamnation dans les affaires concernant des infractions punissables par voie d'accusation entendus à la Cour d'appel de l'Ontario;
- aux appels des déclarations de culpabilité par procédure sommaire entendus à la Cour supérieure de justice et à la Cour d'appel de l'Ontario;
- à tous les appels déposés devant la Cour suprême du Canada.